



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **- 2 JUL. 2019**

encadrant l'exploitation d'une activité de broyage de déchets de bois
fonctionnant au bénéfice des droits acquis
par la société TRANSMETAUX à Biblisheim

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 513-2 et R. 181-45 ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment créant la rubrique 2791 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- VU les récépissés de déclaration donnés successivement le 30 septembre 2008, le 20 septembre 2010 et 19 mars 2015 à la société TRANSMETAUX à Biblisheim ;
- VU la notice de déclaration de mars 2015 de la société TRANSMETAUX relatif aux installations exploitées sur son site implanté 10, route de Walbourg à Biblisheim ;
- VU la lettre du sous-préfet de Haguenau Wissembourg du 30 avril 2015 prenant acte de la déclaration d'existence des installations relevant des rubriques 2791, 2710 et 1532 de la société TRANSMETAUX à Biblisheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 exigeant la production des pièces mentionnées à l'article R. 181-14 du code de l'environnement à la société TRANSMETAUX à Biblisheim ;
- VU l'étude d'incidence environnementale du 21 septembre 2018 référencée sous le numéro 18101, complétée le 7 mai 2019, de la société TRANSMETAUX à Biblisheim ;
- VU l'avis en date du 5 avril 2019 émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- VU le rapport du 09 mai 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 juin 2019 ;

VU les observations formulées par la société TRANSMETAUX, par courriel du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société TRANSMETAUX, dénommée ci-après « exploitant », exploite une installation de broyage de déchets de bois fonctionnant au bénéfice des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de broyage de déchets de bois, relevant du régime de la déclaration de la rubrique 2260, compte tenu de ses capacités journalières de broyage de 256 tonnes, relève depuis la publication du décret n°2010-369 susvisé du régime de l'autorisation préfectorale sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation de broyage de déchets de bois génère des émissions à l'atmosphère de poussières de bois qui retombent au droit de maisons d'habitation voisines du site d'exploitation de la société TRANSMETAUX ;

CONSIDÉRANT que ces retombées de poussières génèrent des inconvénients pour le voisinage qu'il convient de faire cesser ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de l'étude d'incidence environnementale, réalisée conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 17 avril 2018, a mis en évidence la nécessité de fixer des prescriptions particulières visant la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication à la société TRANSMETAUX du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La société TRANSMETAUX, dont le siège social est situé 17, rue du Wahl – 67580 Mertzwiller, est tenue de respecter, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires pour son site implanté 10 route de Walbourg – 67360 Biblisheim, à compter de la notification du présent arrêté.

Les références cadastrales du site d'implantation de l'installation sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Commune	Section	Parcelles	Superficie
BIBLISHEIM	10	4 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20	24 460 m ²

Article 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2791-1	A		256 t/j

Article 3 – CONDITIONS D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux

dispositions du présent arrêté.

Article 4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ

Article 4.1 – Notification des modifications

Les modifications notables des installations et équipements connexes sont portées à la connaissance du préfet préalablement à leur réalisation. Les notifications correspondantes sont instruites en référence aux dispositions des articles L 181-14 et R 181-46 du Code de l’environnement.

Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d’autorisation

Article 4.3 – Changement d’exploitant

Le changement d’exploitant est déclaré au préfet dans le respect des dispositions de l’article R 181-47 du Code de l’environnement.

Article 4.4 – Cessation d’activité, mise en sécurité

Lors de la mise à l’arrêt définitif, l’exploitant assure, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d’accès au site dont il maintient l’efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d’incendie et d’explosion ;
- il poursuit une surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

L’exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l’arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

Article 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

L’installation est exploitée conformément aux prescriptions, complétées par le présent arrêté, de l’arrêté ministériel susvisé :

- du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l’exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d’aliments pour le bétail ».

Article 5.1 – Renforcement des prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé

L’article 2.1 – Règles d’implantation- est complété ainsi que suit.

L’aire d’entreposage des déchets de bois et des opérations de broyage de déchets de bois est implantée et aménagée conformément à la configuration exposée à la page 99/146 de l’étude d’incidence susvisée. Toutefois l’exploitant peut modifier cet aménagement par des mesures visant la réduction des envois de poussières.

La hauteur de stockage des déchets de bois (brut et pré-broyé) est inférieure à la hauteur du merlon, réduite de 1 mètre.

L’article 2.11- Isolement du réseau de collecte – est complété ainsi que suit.

Le volume du bassin de confinement des eaux d’extinction d’un sinistre est déterminé d’après le document technique D9A de l’INESC-FFSA-CNPP édition 08.2004.0 d’août 2004.

L'article 4.2 – Moyens de lutte contre l'incendie – est complété ainsi que suit.

L'exploitant dispose d'un débit d'eau total de 180 m³/h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 100 m de l'installation et distants entre eux de 150 m maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau devra être fourni sur le réseau sous pression.

Dans le cas où la totalité du débit requis pour assurer la défense contre l'incendie ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable. Celles-ci doivent être équipées ou réalisées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017.

L'article 5.3 – Réseau de collecte – est complété ainsi que suit.

Les points de rejet des eaux pluviales doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

L'article 5.5 – Valeurs limites de rejet – est complété ainsi que suit.

Les effluents d'eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites suivantes :

- Hydrocarbures : 5 mg/l;
- MEST (matières en suspension) : 30 mg/l.

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
MES	Annuelle	Sortie établissement
Hydrocarbures		

L'article 6.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère – est complété ainsi que suit.

L'installation de broyage de bois exploitée en plein air est pourvue de rampes d'aspersion d'eau assurant un rabattement efficace des poussières aux points émetteurs suivants :

- chute des broyats entre le tapis de reprise et le tapis d'extraction;
- extrémité du tapis d'extraction.

Les stockages de broyat de bois sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les opérations de manutention de broyats de bois sont arrêtées lors d'épisodes venteux générant des envols de poussières en direction des riverains.

L'installation est pourvue d'un système instrumenté permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent raccordé à un dispositif alertant l'exploitant lorsque les conditions préjudiciables aux riverains sont réunies et nécessitent l'arrêt des opérations de manutention. L'exploitant détermine la vitesse de vent susceptible de transporter des poussières issues de ses activités jusqu'aux riverains. Les justificatifs à cet effet sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les périodes d'arrêt des opérations de manutention sont portées sur un registre tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 6.3 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée – est complété ainsi que suit.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (bruit de fond) est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. Les données enregistrées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à des mesures de retombées de poussières selon le programme défini ci-dessus :

- année 2019 : une (1) mesure ;
- année 2020 : deux (2) mesures ;
- 2021 et les années suivantes : une (1) mesure par an.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant

Article 5.2 – Admission des déchets

En préalable à leur acceptation sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui vise à contrôler leur admissibilité (origine, composition...).

Toute réception de déchets doit être précédée d'un accord commercial définissant le type de déchets livrés.

En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la procédure de refus est mise en œuvre :

- refus du déchargement du déchet ;
- enregistrement des coordonnées du transporteur et/ou du producteur, de la nature et de l'origine des déchets ;
- notification écrite du refus (émission d'un bordereau de refus faisant état de la raison du refus) au producteur ;
- retour immédiat du déchet vers le producteur ou expédition vers un centre autorisé.

Les refus sont consignés dans un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique lors de l'admission sur le site ou lors du déchargement.

Article 5.3 – Registres de suivi des déchets

La traçabilité des déchets admis sur le site doit être assurée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de

l'environnement), l'identité du transporteur des déchets, l'immatriculation du véhicule et l'opération de traitement subie par les déchets dans l'installation.

Il est établi un bordereau de réception mentionnant les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule et le code du traitement qui va être opéré.

Les déchets reçus visés par la section 3 du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets respectent les dispositions de cette section et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement.

Article 5.4 – Plan de circulation d'accès au site

L'exploitant met en place un plan de circulation d'accès des poids lourds acheminant vers le site de Biblisheim ou évacuant des déchets en provenance de même site.

Ce plan s'applique à l'ensemble des véhicules poids lourds de la société TRANSMETAUX et des entreprises acheminant ou évacuant des déchets sur le site de Biblisheim.

Ce plan doit tenir compte :

- des caractéristiques techniques des routes empruntées par les poids lourds ;
- des caractéristiques techniques des poids lourds (poids et géométrie) ;
- des amplitudes horaires d'accueil et de sortie des établissements scolaires présents sur le parcours.

Le plan de circulation est établi en relation avec les établissements scolaires et les communes concernées comprises entre les routes départementales D27 et D263.

Une mise à jour annuelle est effectuée au plus tard avant chaque rentrée scolaire.

L'exploitant communique le plan de circulation, ainsi que ses mises à jour, à toutes les entreprises utilisant des poids lourds, préalablement à l'acheminement ou à l'évacuation de déchets sur le site de Biblisheim.

Le plan de circulation est intégré dans le protocole de sécurité, prévu aux dispositions des articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

Le plan de circulation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – DATES D'APPLICATION

Les dispositions sont applicables dans les délais suivants à compter de la publication du présent arrêté :

1 mois	3 mois	6 mois
5.2 Admission des déchets	5.1 (2.1 – Règles d'implantation)	5.1 (2.11 – Isolement du réseau de collecte)
5.3 Registre de suivi	5.1 (6.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	5.1 (4.2 – Moyens de lutte contre l'incendie)
	5.1 (6.3 – Surveillance de la pollution rejetée)	
	5.4 Plan de circulation	

Article 7 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TRANSMETAUX.

Article 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Biblisheim.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.